

*Droits en rétention: étranger revenu sans fondement légal, aux seules fins de notifier un APRF*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS  
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile)

**ORDONNANCE**

Nous J. BOYER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de P. BOUSSEAU Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. D. [REDACTED] Marian Alin  
né le 03.09.1983  
à BAICOI  
de nationalité roumaine

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître OLIVIERI son conseil commis d'office et assisté de M ORZAC interprète en ROUMAIN, serment prêté. Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; Le procureur de la République avisé étant absent ; Après avoir entendu Me Cornette de St Cyr, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 24.07.2005 notifié le 24.07.2005 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 24.07.2005 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24.07.2005 à 12H10

Attendu que le Préfet de Police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 26.07.2005 à 12H10

Attendu que dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil Constitutionnel a admis la conformité à la Constitution de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité qui devait devenir la loi du 26 novembre 2003, sous la réserve " que l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient " ;

Attendu qu'il résulte de la procédure qui nous est soumise que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il jouait de l'accordéon dans un couloir du RER de la gare du Nord ; que de nationalité roumaine, il dispose d'un passeport et est rentré régulièrement en France où il séjourne depuis deux mois ;

Attendu qu'il résulte du seul procès-verbal d'interpellation joint au dossier que l'intéressé a été en mesure de rapporter la preuve d'une entrée régulière depuis moins de trois mois sur le territoire français, comme en fait foi le passeport qu'il a remis aux autorités ; qu'il n'ait fait aucune mention dans ce procès-verbal qu'il ne disposerait pas de ressources suffisantes pour vivre en France un mois supplémentaire au maximum et pour retourner dans son pays d'origine sans fraude à la loi ; qu'en tout état de cause, aucun procès-verbal d'audition de l'intéressé n'est joint à la procédure qui attesterait ses déclarations sur l'un de ces points ; qu'enfin l'intéressé a été contrôlé le 24 juillet 2005 à 10h35 ; qu'aucune mesure de garde à vue n'a été prise à son encontre ; et que ses droits lui ont été notifiés à 12h10 en sorte que le délai s'étant écoulé entre les constatations du gardien de la paix et la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, paraît ne reposer sur aucun fondement légal sérieux ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS la nullité de la procédure
- ORDONNONS la remise en liberté d'office de l'intéressé ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

*Les signatures suivent.*  
Copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier

Le Greffier

Fait à PARIS, le 26 juillet 2005 (11h51)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présente que l'appel n'est pas suspensif.

L'Intéressé

14/20